

Cahier de doléances du Tiers État Domart-sur-la-Luce (Somme)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Domart-sur-la-Luce, bailliage d'Amiens, pour être remis aux députés de cette paroisse qui doivent se trouver à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Amiens, le 23 mars 1789.

De quel côté que les habitants de cette paroisse jettent leurs yeux, ils ne voyent que des afflictions, soit entre eux, soit entre leur voisin ; de quel côté qu'ils prêtent une oreille attentive pour s'instruire sur les plaintes et doléances du peuple, ils n'entendent qu'un seul et même raisonnement : le tiers état gémit sous l'oppression des impôts, et surtout celui de la campagne plus fort que celui des villes, par la taille et impositions accessoires.

Les plaintes et doléances de cette paroisse ne peuvent être autres que celles de ses voisines, elle n'en a point de particulières : toutes offriront à Sa Majesté l'amour le plus pur, la déférence la plus parfaite à ses volontés, le respect le plus inviolable à ses décisions et si, dans ce moment où il paroît qu'elle daigne jeter un œil favorable sur tous ses sujets, elle est très humblement suppliée d'envisager le poids énorme des impôts dont le tiers état a été accablé jusqu'à présent, et surtout celui de la campagne et les prérogatives que les deux premiers ordres de la Nation, le clergé et la noblesse ont été favorisés jusqu'à présent.

Ils ne croient pas qu'il soit de la justice de leur monarque de vouloir écraser les sept huitièmes de ses sujets, de les faire languir dans la plus grande disette, et d'en voir un huitième jouir de toutes les aisances que la nature de l'homme puisse inventer ; ils croient plutôt qu'il est dans sa bonté de faire supporter le fardeau par proportion sur l'un et sur l'autre, et qu'étant tous ses sujets, ils doivent tous coopérer également au soutien de l'État et contribuer dans une juste proportion de leurs forces à l'acquit de ses charges.

Ils osent assurer que, s'il en étoit ainsi, le rétablissement dans les finances ne seroit pas long, étant vray qu'en assimilant les deux premiers ordres au tiers état dans les impositions, on doubleroit le produit, par la grande quantité de biens dont ils jouissent, pour raison desquels ils ne payent que le vingtième, quant à la noblesse et quant au clergé, surtout le haut, des décimes auxquelles il se cotise lui-même, et qui ne va pas, quant aux plus chargés, tels sont les curés, à un vingtième de leur revenu.

Il est encore une autre espèce de charge, dont les habitants de la campagne sont les seuls chargés, c'est l'entretien des chemins royaux. Les habitants de la campagne ne peuvent deviner les raisons pour lesquels ils sont les seuls chargés de ces entretiens. Si on regarde que ces chemins font le bien public, ne doit-on pas en charger tous les sujets ? Ils peuvent assurer que les deux premiers ordres de la Nation en profitent plus qu'eux, par les fréquents voyages qu'ils font, et par la consommation des denrées dont leurs richesses permettent qu'ils usent avec plus d'abondance ; et d'ailleurs la manière avec laquelle ces entretiens sont administrés ne peut rendre la chose qu'affligeante et molestante pour le contribuable. Un bureau de génie des ponts et chaussées créés pour ces entretiens, et dont tous les membres qui le composent tirent leurs appointements, excitent une dépense bien plus forte. Et sur qui tombe cette dépense ?

Sur les malheureux habitants de la campagne, pour qui ces chemins sont d'aucun secours. Ne seroit-il pas plus naturel et plus judicieux de faire payer ces entretiens à ceux qui les usent ?

On ne peut que se joindre à la réclamation publique qui demande à haute voix la suppression des grandes et petites gabelles, des aides et autres impôts de cette nature. Les vexations de tous genres que font journellement tous les commis et employés dans ces impôts, vexations qui ont déjà frappés plus d'une fois les oreilles du souverain, excitent avec la plus juste raison le cry public, et leur anéantissement total. N'est-il pas possible de faire payer le sel et le tabac aux prix qu'ils doivent valoir, sans être obligé par l'État de nourrir environ cent mille hommes pour faire à chaque moment des procès ruineux au public, et le plus souvent de procès injustes, dans lesquelles la loi du plus fort est toujours la prépondérante ? Ne seroit-il pas possible que toute personne ayant boisson paye quelque droits de ces récoltes, sans exposer un pauvre malade qui a besoin de vin à payer les droits d'aides en allant chercher une bouteille de vin chez un débitant, ou à payer une amende, s'il est rencontré par des commis en revenant de chercher une bouteille

de vin dont quelques âmes charitable l'aura gratifié ?

On ne peut qu'admirer la sagesse du souverain, de la création des assemblées provinciales et des commissions intermédiaires qui en dérivent ; par ce moyen la répartition des impôts ne dépendra plus de la volonté d'une seule personne, qui, souvent mal organisée, tranchoit et coupoit à son grez : dès lors, il ne doit plus être question d'intendants, dont les appointements ont toujours été une augmentation au mal être de l'État.

On assure dans nos campagnes, et c'est dit-on le vœu de la bourgeoisie, qu'on demandera aux États Généraux un impôt territorial. Si cet impôt a lieu, il est très vrai que la bourgeoisie en sera favorisée, mais ce sera encore le fer meurtrier du cultivateur, et voicy comment. Admettons que, lors de la création de cet impôt, les propriétaires des fonds en soient seuls tenus, sans que son fermier y coopère en aucune chose ; mais lorsque ce propriétaire renouvelera un bail à son fermier, ne le chargera-t-il point de payer cet impôt ? Oui certes, il l'en chargera, et même sans diminution du loyer ; dès lors, plus de charge pour le propriétaire, le tout sera reversé sur le pauvre cultivateur ; on n'en a déjà qu'une trop funeste expérience par le vingtyème, dont presque tous les habitants des villes propriétaires de biens de campagne ont chargés leurs fermiers.

Les lapins que les seigneurs conservent dans leurs bois font un tort considérable aux grains qui sont dans les terres voisines de ces bois, ainsi que quantité d'autres gibiers dans la plaine, joint à celle des nuées de pigeons des colombiers, des droits seigneuriaux, comme il leur plait ; et en cette paroisse, à raison de seize livres du cent, tandis qu'ils ne le payent eux-mêmes aux seigneurs de qui leur terre relève qu'à raison de dix livres environ.

On observe que la milice que l'on tire tous les ans ne produit que de mauvaises troupes, vu qu'on y tombe par la voye du sort, et que, si on avoit la permission d'en acheter à prix d'argent, on auroit des soldats de bonne volonté.

La peur de quantité déjeune gens du sort de la milice qui se tire tous les ans, est la cause que quantité se marient avant rage de discrétion, c'est ce qui met le comble à la misère.

La crainte d'être trop long fait que nous passons sous silence le clergé grand et petit de tous ordres. Ce n'est point dans cet état où il y a moins d'abus à réformer : les taxes de tout genre, comme il leur plait, les dispenses en argent, de parenté de ban et de teras, la dispense de lait et de bœure, etc. Chacun veut de de l'argent : ne sied-il pas à un évêque riche, de demander une aumône de dix deniers, même à de pauvres, disent-ils, sous peine de ..., etc.

Des campagnards peu instruits ne sont affectés que du coup qui les frappe, aussi n'entreront-ils pas dans un plus long détail, surtout en ce qui concerne les affaires du gouvernement ; le vœu de la Nation et de la province sera le nôtre, et surtout nous nous abandonnons tout entiers à la bonté du souverain et aux remontrances que des députés éclairés de leur ordre pourront faire à l'assemblée des États Généraux.

Délibéré librement à Domart-sur-la-Luce en l'assemblée des habitans soussignés, le 15 mars 1789.